



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/L.G/2023/196

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Levant l'interdiction temporaire de baignade sur la plage
du Helleux.

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et D1332-25 à D1332-35 relatifs aux baignades ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/J.P/2023/ 186 en date du 9 mai 2023 portant interdiction temporaire de baignade sur la plage du Helleux jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 12 mai 2023 référencé MAP/SSEE/N°20233-80 ;

Considérant que les résultats d'analyse des prélèvements de recontrôle effectués le 09 mai 2023 sur le site de baignade de Helleux par l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe montrent que les eaux sont redevenues conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que l'ARS préconise la levée de l'interdiction de baignade ;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu d'interdire la baignade sur le site de la plage du Helleux ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est de nouveau autorisée sur le site de la plage du Helleux.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : l'arrêté municipal n° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/J.P/2023/ 186 en date du 9 mai 2023 portant interdiction temporaire de baignade sur la plage du Helleux jusqu'à nouvel ordre est abrogé.

Article 4 : la direction générale des services, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et dont une copie sera transcrite et notifiée partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS Guadeloupe.

Sainte-Anne, le 15 mai 2023

Le Maire,

Francs BAPTISTE



N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).